

Association Campanaire Limousine



STATUTS

Association déclarée en application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Campanaire Limousine.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de valoriser le patrimoine campanaire à vocation collective (églises, temples, chapelles, écoles, mairies, entreprises, hospices) des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne, par la mise en relation des propriétaires de cloches, la réalisation et la diffusion de documentation, et l'organisation d'évènements de communication ou de formation.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Limoges, au 15, rue Eugène Varlin.

Il pourra être transféré par une décision prise en assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales. Les membres de l'association se répartissent en :

a) Membres éligibles

Les membres éligibles au Conseil d'Administration sont également membres d'une association nationale susceptible d'enrichir leur expérience dans le domaine campanaire : associations intervenant dans le champ campanaire, et/ou patrimonial, et/ou culturel, et/ou musical, à l'exclusion des associations ayant une vocation politique ou syndicale.

La liste initiale des associations nationales considérées comme répondant à ces critères, puis les ajouts à cette liste, sont définis en assemblée générale.

b) Membres simples

Ces membres n'ont pas l'obligation d'adhérer à l'une des associations nationales précédemment citées. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous. L'adhésion est motivée par l'une ou l'autre des situations suivantes :

- personnes physiques, dites "campanophiles", passionnées du son des cloches, quel que soit leur lieu de résidence, à l'exclusion des autres situations.
- personnes physiques, dites "campanistes", salariées par une entreprise intervenant dans le champ campanaire, installation, entretien, usage (pompes funèbres), quel que soit leur lieu de résidence, à l'exclusion des autres situations. Leur adhésion doit recevoir l'accord de leur employeur. Les entreprises elles mêmes ne peuvent être adhérentes de l'association.
- personnes morales, ou physiques, à l'exclusion des autres situations, propriétaires d'un élément de patrimoine campanaire public ou privé, implanté dans le territoire visé à l'article 2.
- personnes morales, à l'exclusion des autres situations, usagères d'un élément du patrimoine campanaire public ou privé, implanté dans le territoire visé à l'article 2.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique titulaire, et éventuellement une personne physique suppléante, nommées par l'instance exécutive de la personne morale.

Les personnes physiques mineures sont autorisées à adhérer, avec une autorisation parentale.

Le Conseil d'Administration conserve le droit, à tout moment, de réfuter le motif de l'adhésion et de prononcer en conséquence la radiation de l'adhérent.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Chaque membre cotise annuellement à l'association, pour un montant de son choix.

Chaque membre est sollicité pour participer au financement de chaque projet, à hauteur de ses possibilités et de son intérêt pour le projet.

Chaque membre dispose d'une voix en assemblée générale, quel que soit le montant de ses contributions.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission

b) Le décès

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration :

pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier recommandé à fournir des explications devant le bureau,

ou en raison d'une confusion entre les situations exposées à l'article 6.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations ;

2° Les subventions de l'Etat et des collectivités locales ou territoriales ;

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;

Ces ressources sont issues des activités économiques liées aux activités prévues à l'article 2 : réalisation et diffusion de documentation, organisation d'évènements de communication ou de formation.

En aucun cas, l'association ne perçoit de ressources liées au conseil, à l'entretien du patrimoine campanaire ou à la sonnerie de cloches.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée.

Le secrétaire expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour,

d'une part, à une délibération concernant la liste des associations nationales visées à l'article 5
d'autre part, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents à l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration valide les actes de gestion courante de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) secrétaire
- 3) Un(e) trésorier(e)

Le(la) Président(e) a vocation à assurer la cohérence du réseau d'adhérents. Il est le représentant légal de l'association et peut déléguer l'engagement des dépenses au trésorier.

Le(la) secrétaire a vocation à assurer la cohérence des décisions prises et du travail mené.

Le(la) Trésorier(e) a vocation à engager financièrement l'association dans les dépenses et les recettes.

Les fonctions de Président(e) et de Trésorier(e) ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs, avec une autorisation préalable du Trésorier. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

Article – 18 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Lacelle, le 1er juillet 2017,
par les premiers adhérents :
Baptiste DHUME, campanophile
Hugues et Pascale LAULIAC, campanophile
Pascal MARCHET, campanophile
France DUMONT SAINT PRIEST, campanophile
Dominique SERRU, campanophile
Jean RIBOULET, campanophile
Evelyne DUPUY, campanophile
Alain LAMBERT, campanophile
Pierre et Micheline OLIVE, propriétaires (Ecole de Virevialle)
Alain et Isabelle MOEUF, propriétaires (Cloche de l'église du Trucq)
Commune de Lacelle (19), propriétaire
Commune de Lestards (19), propriétaire
Commune de Gioux (23), propriétaire
Commune d'Eymoutiers (87), propriétaire
Commune de Saint Gilles les Forêts (87), propriétaire
Paroisse Saint Anne des Monts et Rivières (87), usager campanaire

Hugues LAULIAC



Président

Membre de la Société Française de Campanologie

Pascal MARCHET



Trésorier

Membre de la Société Française de Campanologie